

Procès-verbal

Session spéciale du conseil de la ville de Macamic tenue le 15 avril 2008, à laquelle étaient présents le maire, Daniel Rancourt, les conseillères et les conseillers suivants : Denise Dubois, Rock Morin, et Yvan Verville. Étaient également présents le directeur général et secrétaire-trésorier, Denis Bédard.

Absents : Dianne Duchesne, Éric Poiré et Marc Frappier.

1. Ouverture de la session par le maire, Daniel Rancourt.

2008-04-079

2. **ADOPTION DE L=ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par le conseiller Rock Morin, appuyé par la conseillère Denise Dubois et résolu :

QUE : L=ordre du jour soit accepté tel que lu par le maire, Daniel Rancourt.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session;
2. Lecture et adoption de l=ordre du jour;
3. Adoption du règlement d'emprunt concernant la vidange des boues septiques;
4. Période de questions;
5. Levée de l=assemblée.

Adoptée à l=unanimité.

En conséquence, les résolutions suivantes sont conformes à l=ordre du jour.

2008-04-080

15. **ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 08-106 CONCERNANT LA VIDANGE DES BOUES SEPTIQUES**

Il y aura dispense de lecture conformément au deuxième paragraphe de l'article 356 de la Loi des cités et villes.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 avril 2008;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de la conseillère Denise Dubois, appuyé par le conseiller Rock Morin, que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1.

Le conseil est autorisé à procéder au vidange des étangs de boues septiques, conformément à l'estimé des coûts présenté à l'annexe A.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 153 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 153 000 \$ sur une période de sept (7 ans).

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'égout, une compensation pour chaque logement dont il est propriétaire.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

4. **Période de questions**

Aucune questions.

2008-04-081

5. **LEVÉE DE L=ASSEMBLÉE**

L=ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller Yvan Verville appuyé par le conseiller Rock Morin et résolu de lever l=assemblée. Il est 17 heures 13.

ADOPTÉ.

Denis Bédard
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Daniel Rancourt
Maire